

Situation sanitaire au 1er janvier 2021

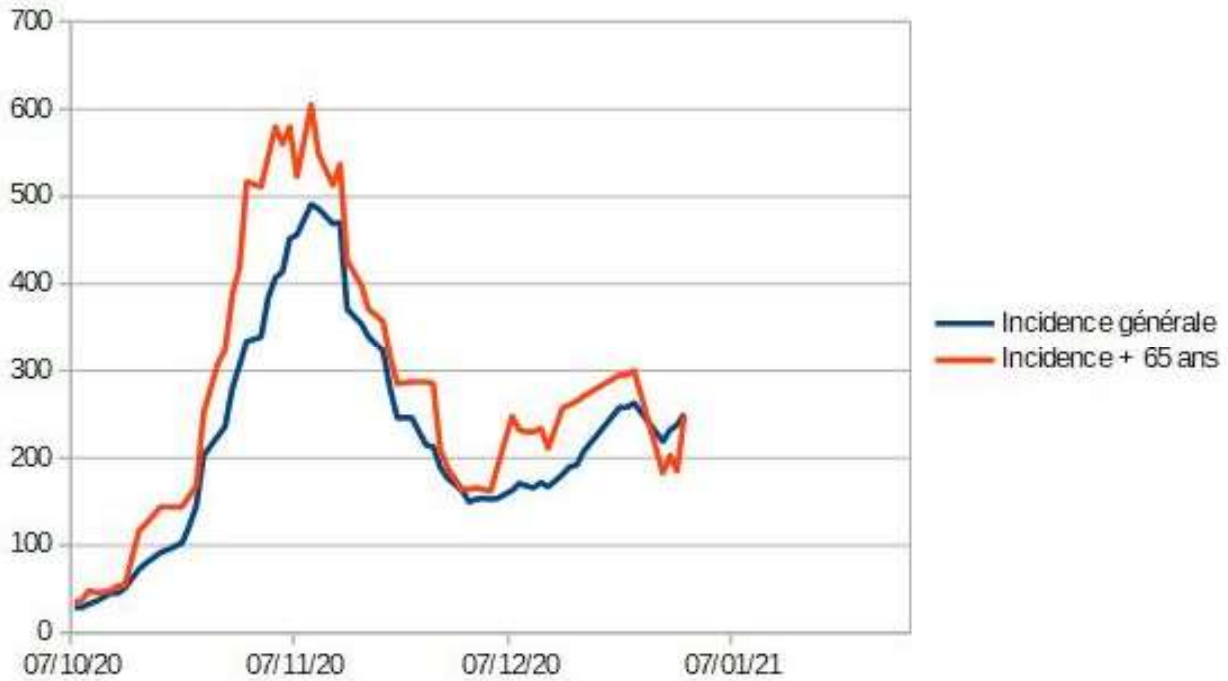
Indicateur	National	Région BFC	Haute-Saône	Seuils à retenir
Taux d'incidence général <i>Nouveaux cas sur 7 jours pour 100.000 habitants</i>	123	210	253	200/ 100.000 (couvre feu anticipé)
Taux d'incidence des + de 65 ans <i>Nouveaux cas sur 7 jours pour 100.000 habitants</i>	134	233	252	200/ 100.000 (couvre feu anticipé)
Taux de positivité aux tests <i>Sur les 7 derniers jours</i>	2.9	6.94	6.87	10%
Patients hospitalisés Taux d'occupation en réanimation*	24 593 52%	1 843 90%	77 58%	30%
Nouveaux décès Total	/ 64 632	1 448 2 620	71 148	

E le taux d'occupation des places en réanimation ne reflète que la proportion de lits occupés par des patients Covid.*

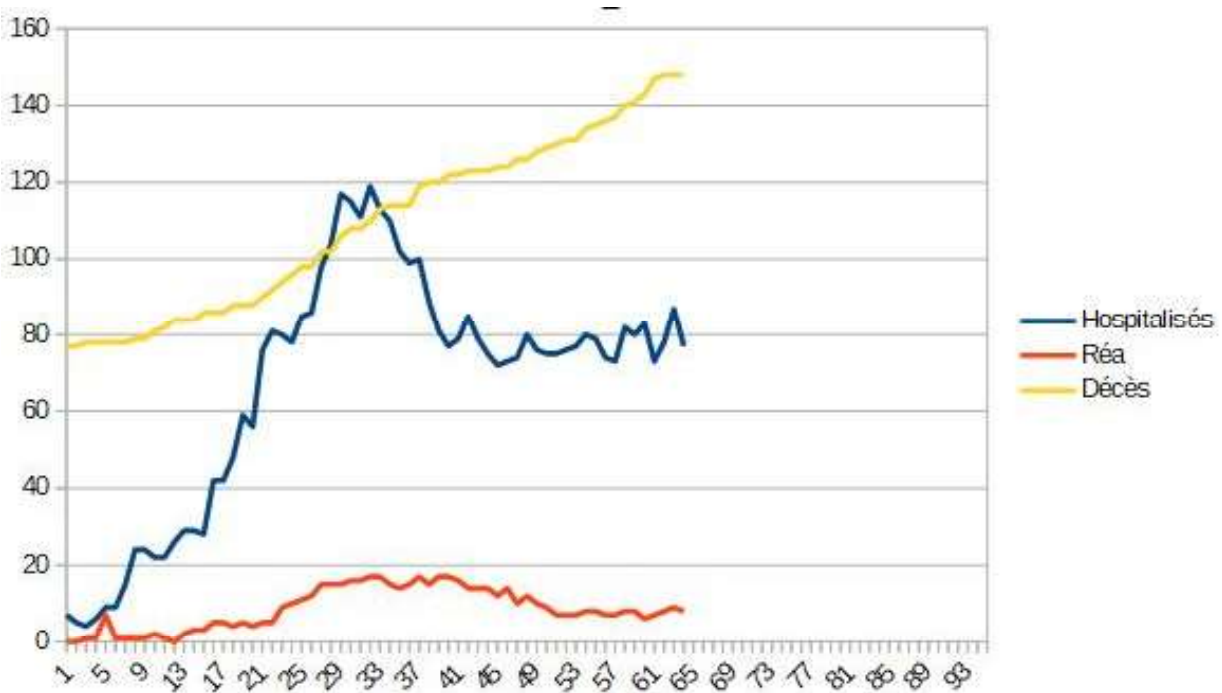
Évolution de la situation sanitaire en Haute-Saône

En Haute-Saône, les taux d'incidence **repartent à la hausse**, après avoir atteint un plateau à un niveau largement supérieur au seuil d'alerte (50). Toutes les mesures de prévention doivent donc être maintenues et appliquées avec rigueur. Chacun est appelé à la prudence.

Évolution des taux d'incidence



Évolution de la prise en charge des patients covid



L'instauration d'un couvre-feu renforcé au 2 janvier 2021

Le 29 décembre 2020, le ministre de la santé a annoncé **la possibilité d'étendre le un couvre-feu de 18 heures à 6 heures du matin à compter du 2 janvier** pour les départements :

- où le taux d'incidence globale et/ou celui parmi les personnes âgées de 65 ans et plus est supérieur à **200 cas positifs pour 100 000 habitants,**
- aux regards de la dynamique du taux de positivité de ces dernières semaines,
- à l'issue d'une concertation réalisée auprès des élus.

Suite à cette annonce, la Préfète a consulté les élus de la Haute-Saône dès le 30 décembre afin d'échanger sur la mesure envisagée. Compte tenu de la situation sanitaire et à l'issue de cette consultation, la mesure a été confirmée et la préfète a pris **un arrêté préfectoral** le 1er janvier 2021.

Ainsi, à compter du **2 janvier**, les sorties et déplacements sont interdits de 18h00 à 06h00 du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive **à l'exception des** :

1– Déplacements à destination ou en provenance :

- Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes (articles 32 à 35 du présent décret) ;
- Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.

2 – Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3 – Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4 – Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant;

5 – Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6 – Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

7 – Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports

8 – Déplacements dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les dérogations sont **identiques** à celles du couvre-feu initial.

Les personnes qui souhaitent bénéficier de l'une des exceptions doivent **se munir d'un document leur permettant de justifier le déplacement** lors de leurs sorties hors de leur domicile. L'attestation dérogatoire peut être produite en format papier ou en version dématérialisée sur le site du ministère de l'Intérieur et l'application TousAntiCovid.

L'ouverture des ERP pendant le couvre-feu

L'ensemble des établissements recevant du public, autorisés à accueillir du public, doivent **fermer à 18 heures, à l'exception** des activités mentionnées à l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, notamment :

- Les services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit,
- Les services d'entretien, de réparation des véhicules et de commerce en détail de carburants,
- Les services funéraires,
- Les services vétérinaires,
- Les services de fournitures agricoles,
- Les hôtels et hébergements similaires,
- Les distributions alimentaires par les associations caritatives.

Concernant les activités de vente à emporter, celles-ci devront également cesser à 18 heures. Toutefois, les restaurants, pizzerias et autres pourront continuer leur activité de livraison **au delà de cet horaire**.

L'ouverture dominicale des commerces pourra être permise sous réserve du respect du couvre-feu à 18 heures.

Les activités de plein air, extrascolaires et sportives

Toutes les **activités de loisir en plein air sur la voie publique** (promenade ou sport), **en milieu naturel** (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou **en établissement de plein air** doivent cesser à **18 heures**.

Concernant **les activités extrascolaires** et notamment celles prévues avant 20 heures seront tolérées jusqu'à la fin des vacances, le 3 janvier.

A partir du 4 janvier, comme les autres activités de loisirs, les activités extrascolaires (qu'elles s'exercent en plein air ou en salle) doivent cesser elles aussi à 18 heures. Pour les activités extrascolaires qui n'auraient pas pu être avancées, un délai d'adaptation pourra être accordé aux organisateurs au cours de la première semaine de janvier uniquement.

La garde des enfants, l'enseignement et la formation

Les ERP ou les autres structures qui accueillent de la garde d'enfant, de l'enseignement, des activités périscolaires ainsi que de la formation professionnelle **peuvent continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18h**.

Le public scolaire, périscolaire ou en formation professionnelle pourra continuer d'utiliser les moyens de transports collectifs. Les conducteurs de transports scolaires que les enfants, élèves ou parents sont couverts par le motif "activité professionnelle, enseignement et formation".

Le bilan des contrôles de la Saint-Sylvestre

Les contrôles des forces de l'ordre, lors de la nuit de la Saint Sylvestre, ont été renforcés.

270 policiers et gendarmes ont été mobilisés le 31 décembre avec une attention particulière sur le respect du couvre-feu et les fêtes clandestines.

Plus de **30 opérations** ont ainsi été réalisées et **31 infractions** ont été relevées.